

**Service Prévention des Risques Techniques**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE MISE EN DEMEURE  
à l'encontre de la société PRADIER CARRIERES  
Installation située lieu dit Le Canal sur la commune de MONDRAGON (84430)**

**La préfète de Vaucluse**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles le titre Ier du livre V et son article L. 171-8 ;
- VU** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022, publié au journal officiel du 21 juillet 2022, portant nomination de la préfète de Vaucluse – Mme Violaine DEMARET ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescription applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc. relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 25 février 2019 encadrant l'exploitation de l'usine de recyclage de déchets inertes de la société PRADIER CARRIERES située sur le territoire de la commune de Mondragon (84430) ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 29 août 2022 donnant délégation de signature à M. Christian GUYARD, secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 21 décembre 2022 effectué suite à la visite d'inspection du 10 novembre 2022, transmis par courrier du 21 décembre 2022 à la société PRADIER CARRIERES conformément aux dispositions des articles L 171-6 et L 514-5 du code de l'environnement ;
- VU** l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que le 10 novembre 2022 une inspection a été réalisée sur le site de la société PRADIER CARRIERES au lieu dit "Le Canal" parcelles cadastrées section ZK n°258pp et ZM n° 258pp 84430 Mondragon dans le département du Vaucluse ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection précitée fait suite à la réception de plusieurs plaintes de riverains de l'installation exploitée par la société PRADIER CARRIERES concernant des

nuisances importantes liées aux retombées de poussières associées aux activités de recyclage de déchets inertes ;

**CONSIDÉRANT** que, lors de la visite du 10 novembre 2022, l'inspecteur de l'environnement a constaté le non-respect des dispositions des articles 6, 37 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. En particulier, l'inspection a constaté que les dispositions suivantes, visant à maîtriser les émissions de poussières de l'installation, n'étaient pas mises en oeuvre :

- le bâtiment abritant les installations de broyage / concassage n'est pas équipé de système d'aspiration ;
- les asperseurs ne permettent pas d'abattre les poussières issues de l'ensemble des stockages de matériaux extérieurs ;
- aucune piste de circulation n'est réalisée en enrobés ;
- le capotage de la trémie d'alimentation de l'installation de broyage/concassage n'a pas été réalisé ;
- le système de lavage de roues n'est pas présent.

**CONSIDÉRANT** que les non-conformités relevées lors de l'inspection du 10 novembre 2022 sont susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT**, par conséquent, qu'il y a lieu de mettre en demeure la société PRADIER CARRIERES pour son installation implantée lieu dit « Le Canal », parcelles cadastrées section ZK n°258pp et ZM n° 258pp 84 430 Mondragon, de respecter les dispositions des articles 6, 37 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure ;

**SUR** proposition de Monsieur le directeur départemental de la protection des populations ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1**

La société PRADIER CARRIERES dont le siège social est situé 6, rue Victor Hugo BP 137 à Avignon (84000), ci-après nommé l'exploitant, est mise en demeure de se conformer aux dispositions des articles 6, 37 et 38 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, pour l'exploitation de son installation implantée au lieu dit « Le Canal » sur la commune de Mondragon (84430).

L'exploitant doit notamment mettre en oeuvre les mesures suivantes afin d'assurer la maîtrise de ses émissions de poussières :

- mise en place d'un système d'aspiration et de traitement des poussières issues du bâtiment abritant les installations de broyage / concassage **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- mise en place d'asperseurs permettant d'abattre les poussières issues de l'ensemble des stockages de matériaux extérieurs **sous 3 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- réalisation des pistes de circulation en enrobés **sous 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- mise en place du capotage de la trémie d'alimentation de l'installation de broyage/concassage **sous 2 mois** à compter de la notification du présent arrêté ;
- mise en place d'un système de lavage de roues **sous 1 mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Les justificatifs démontrant le respect des prescriptions précitées doivent être transmis à Madame la Préfète de Vaucluse au plus tard sous **1 mois suivant la réalisation des actions correctives**.

## ARTICLE 2

Les frais engendrés par l'application des dispositions de l'article 1 sont à la charge de la société PRADIER CARRIERES.

## ARTICLE 3

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

## ARTICLE 4

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction conformément aux dispositions des articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement.

Un recours peut être formé auprès du tribunal administratif de Nîmes - 16 avenue Feuchères - CS 88 010 - 30 941 NÎMES cedex 09 :

- Par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage du présent arrêté ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais sus-mentionnés.

## ARTICLE 5

En vue de l'information des tiers :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
2. Un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
3. Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'État en Vaucluse pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 6

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Carpentras, le directeur départemental par intérim de la protection des populations, le maire de Mondragon, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires, le délégué départemental de Vaucluse de l'agence régionale de santé PACA, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant.

Avignon, le 30 JAN. 2023

Pour le préfet,  
le secrétaire général,

Christian GUYARD